

Date d'approbation : 28 juin 2002
Date de révision : 29 mars 2025

C001-D1 PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à assurer un outil de gestion efficace lors de la préparation et de la présentation du budget opérationnel du Conseil.

2.0 RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATION

- 2.1 La direction exécutive du Service des finances élabore un budget annuellement selon les modalités et les échéanciers fixés par le ministère de l'Éducation.
- 2.2 La direction exécutive du Service des finances, en étroite consultation avec les membres du conseil de gestion, actualise le plan stratégique pluriannuel et assure la révision périodique de la planification et l'évaluation de sa mise en œuvre.
- 2.3 Le budget provisoire prévoit les ressources nécessaires à l'obtention des résultats anticipés tels qu'identifiés dans la phase d'actualisation du plan opérationnel et selon la capacité financière du Conseil. Au cours du processus budgétaire, les éléments suivants sont considérés :
 - prévision des inscriptions et projection des effectifs par établissement scolaire;
 - dotation du personnel du Conseil;
 - budget d'école, demande spécifique des services administratifs;
 - demandes d'entretien et d'immobilisation;
 - remboursement de la dette; et,
 - besoins identifiés dans l'atteinte des objectifs de la planification stratégique.
- 2.4 Lors de la préparation du budget révisé, la direction exécutive du Service des finances avec l'apport du conseil de gestion, apporte les modifications nécessaires selon la phase d'actualisation du plan opérationnel au budget provisoire.

3.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 3.1 Les conseillers scolaires font l'étude du budget provisoire déposé et de la documentation pertinente qui inclut notamment ce qui suit :
 - l'allocation budgétaire en provenance de la province, selon les rubriques utilisées par cette dernière, ainsi que les revenus d'autres sources;

- les dépenses recommandées, selon les rubriques utilisées par la province;
- les éléments de dépenses retranchés si nécessaire afin de permettre d'équilibrer le budget; et
- une comparaison avec le budget de l'année précédente, accompagnée d'une explication des écarts importants entre les budgets des deux années.

- 3.2 Les conseillers scolaires adoptent le budget provisoire.
- 3.3 Suivant l'adoption du budget, la direction de l'éducation approuve les allocations budgétaires destinées aux écoles et aux services.
- 3.4 Les conseillers scolaires reçoivent le budget révisé selon les modalités décrites à l'article 3.1.

4.0 RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

Le montant budgétaire accordé aux écoles est déterminé par le Service des finances en fonction des effectifs au 31 octobre.

- 4.1 Les directions d'école doivent se conformer aux paramètres établis, tels que communiqués annuellement au début de l'exercice budgétaire.
- 4.2 Les directions d'école doivent consulter leur conseil d'école au sujet des priorités contenues dans le budget d'école proposé.

5.0 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION EXÉCUTIVE DU SERVICE DES FINANCES

- 5.1 La direction exécutive du Service des finances présente au Conseil sur une base périodique les résultats de l'exercice financier à jour et offre une comparaison avec le dernier budget approuvé par le Conseil.
- 5.2 Au début de chaque année scolaire, la situation financière générale est présentée au Comité de participation des parents ainsi qu'au Comité consultatif de l'éducation spécialisée.

6.0 GESTION FINANCIÈRE PENDANT L'ÉTUDE DES BUDGETS

Si au 31 août, les prévisions budgétaires provisoires n'étaient toujours pas approuvées en prévision de l'année scolaire suivante, les directions d'école et les responsables des services sont autorisés à dépenser jusqu'à 50 % de leur budget courant de fonctionnement approuvé l'année précédente.